

Ville de REMIREMONT



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1

1er trimestre 2020



VILLE DE REMIREMONT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°1 de 2020

SOMMAIRE

PAS DE CONSEIL MUNICIPAL AU 1^{er} TRIMESTRE 2020

ACTES DE L'EXECUTIF COMMUNAL

FINANCES

Arrêté n° 7158 du 25 février 2020

Foires et marchés – Fêtes – WC publics – Régie de recettes Création - Modificatif	23
--	----

REGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Arrêté n° 6882 du 06 janvier 2020

Stationnement – Réglementation permanente - Modificatif Additif	01
--	----

Arrêté n° 7034 du 09 janvier 2020

Stationnement – Réglementation à l'occasion de travaux 16 rue Charles de Gaulle	05
--	----

Arrêté n° 7032 du 10 janvier 2020

Espace sans tabac Parc Monseigneur Rodhain	07
---	----

Arrêté n° 7055 du 10 janvier 2020

Stationnement – Concert organisé par les JMF Centre culturel	09
---	----

Arrêté n° 7058 du 16 janvier 2020

Stationnement – Réglementation à l'occasion de travaux Rue de Mabichon	11
---	----

Arrêté n° 7060 du 16 janvier 2020

Stationnement – Réglementation à l'occasion de travaux	
--	--

Rue des Chaseaux	13
Arrêté n° 7093 du 24 janvier 2020	
Stationnement – Réglementation à l’occasion de travaux 28 et 30 rue Charles de Gaulle	15
Arrêté n° 7098 du 28 janvier 2020	
Stationnement – Réglementation à l’occasion de travaux 1 place de Lattre de Tassigny	17
Arrêté n° 7191 du 19 février 2020	
Circulation – Réglementation à l’occasion de travaux Route forestière du Bambois	19
Arrêté n° 7210 du 19 février 2020	
Circulation et Stationnement – Réglementation à l’occasion de travaux Route des Genêts	21
Arrêté n° 7222 du 25 février 2020	
Circulation – Réglementation à l’occasion de travaux Faubourg d’Epinal – RD 466	25
Arrêté n° 7234 du 28 février 2020	
Circulation et Stationnement – Réglementation à l’occasion de travaux Rue de la Paltrée	27
Arrêté n° 7251 du 06 janvier 2020	
Circulation et Stationnement – Réglementation à l’occasion de travaux Rue Janny	29
Arrêté n° 7260 du 10 mars 2020	
Circulation et Stationnement – Réglementation à l’occasion de travaux Rampe du Rang Sénéchal	31
Arrêté n° 7310 du 12 mars 2020	
Circulation – Réglementation à l’occasion de travaux Faubourg d’Epinal - RD 466	33
Arrêté n° 7329 du 18 mars 2020	
Circulation – Réglementation à l’occasion de travaux Rue du Paixon – Rampe du Fort	35
Arrêté n° 7337 du 20 mars 2020	
Incendie place Jules Méline Prises de Mesures de sécurité provisoires urgentes	37
Arrêté n° 7338 du 23 mars 2020	
Marchés alimentaires des mardis matin et vendredis matin suspendus Epidémie COVID-19	39
Arrêté n° 7344 du 24 mars 2020	
Accès à la Voie Verte suspendu Epidémie COVID-19	41

Ville de REMIREMONT

N° 6882 / A00192020

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Stationnement

Réglementation permanente-

Modificatif - additif

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU notre arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 portant réglementation permanente de stationnement ;

VU les réunions avec les commerçants initiées par Monsieur le Maire ;

VU la convention de concession - délégation d'un service public de mise en fourrière automobile, signée le 1^{er} août 2019 entre Monsieur le Maire de REMIREMONT et le délégataire fourrière, la "SARL LES DEPANNAGES DU PARC";

CONSIDÉRANT la nécessité afin de pouvoir enlever les véhicules en stationnement dangereux, gênant, ou stationnés sur des emplacements interdits temporairement par arrêté municipal;

CONSIDÉRANT qu'il importe de créer des emplacements supplémentaires de stationnement dans le secteur de Rhumont pour faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de créer des emplacements supplémentaires de stationnement limités à 10 minutes pour faciliter le stationnement des automobilistes en zone payante, et en particulier rue Charles de Gaulle;

ARRÊTONS

Article 1er. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, l'article 2 portant sur les emplacements où le stationnement est limité à 10 minutes est remplacé par :

.../...

« Article 2. - Les emplacements où le stationnement est limité à 10 minutes.

Le stationnement sur des places matérialisées est limité à 10 minutes dans les rues ci-après :

- * Sur la contre allée en face de la Crèche/halte-garderie de l'avenue Julien Méline.
- * Sur 4 places matérialisées au droit des n°74 et 76 boulevard Thiers.
- * Sur la 1ère place en épi située rue du Général Humbert (face au Commissariat de Police).
 - * Sur les places matérialisées devant les n°42 bis, 35 bis et 33 de la rue Canton.
- * Sur les 3 places de stationnement matérialisées place de la libération.
- * Sur les 3 places de stationnement matérialisées devant les n° 15, 17 et 19 rue de la Xavée
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant les n° 26 et 28 rue de la Courtine
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant les n° 20 et 22 rue Charles de Gaulle
- * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant les n° 39 et 41 rue Charles de Gaulle
 - * Sur 2 places de stationnement matérialisées devant le n° 97 rue Charles de Gaulle »

Article 2. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, à l'article 4 portant sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est ajouté :

- Rue de Mabichon, parking du Ban de St Pierre (3 emplacements)

Article 3. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, l'article 19 portant sur les autorisations temporaires est remplacé par :

« Article 19 : Les autorisations temporaires.

* Afin de faciliter le stationnement des usagers effectuant des travaux de voirie, des déménagements ou des emménagements, le stationnement de tous véhicules, à l'exception de celui/ceux du/des demandeurs, sera temporairement interdit sur les emplacements faisant l'objet de ladite autorisation individuelle délivrée au bénéficiaire du permis de stationnement.

Les emplacements concernés feront l'objet d'une signalisation indiquant l'interdiction temporaire de stationner.

Les véhicules stationnés irrégulièrement sur ces emplacements réservés pourront être mis en fourrière.

.../...

* Afin de garantir le bon déroulement et la sécurité des manifestations organisées sur le territoire communal, le stationnement de tous véhicules pourra être interdit temporairement, par arrêté municipal. Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, seront mis en fourrière.

* En cas de nécessité, ou de travaux urgents, Monsieur le Maire ou les Forces de l'Ordre pourront prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité de tous les citoyens.

Dans ce cas, la signalisation interdisant le stationnement devra être mise en place le plus tôt possible.

En cas d'urgence, si un véhicule en stationnement est susceptible de gêner ou d'entraver le stationnement, la circulation ou les travaux, il pourra être mis en fourrière. »

Article 4. - Dans l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 relatif à la réglementation permanente de stationnement, la partie 2 intitulée « Répression » de l'article 20 portant sur les stationnements irréguliers est remplacée par :

« 2) Répression :

* En cas de non respect du présent arrêté, les contrevenants seront verbalisés et poursuivis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

* Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner ou d'entraver le stationnement ou la circulation des autres usagers, pourront être mis en fourrière. »

Article 5. - Les autres articles de l'arrêté n° 4139 du 02 mai 2018 restent inchangés.

Article 6. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 7. - Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Ville de REMIREMONT

A REMIREMONT, le 06 janvier 2020 .

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 06 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7034 / A00202020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÈGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation
à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route ;

16 rue Charles de Gaulle

VU la demande de la SARL F.N.P.M. siégeant 16 rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200), qui doit effectuer des travaux de rénovation de l'établissement, 16 rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} . - A compter du dimanche 09 février 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 16 jours :

- Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement matérialisés, au droit du n° 16 rue Charles de Gaulle.
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 : La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 : Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 09 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 09 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7032 / A00182020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Espace sans tabac	VU le Code Pénal ;
Parc Monseigneur Rodhain	VU l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;
	VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;
	VU la délibération du Conseil Municipal de REMIREMONT en date du 19 décembre 2019, qui donne un avis favorable à la création d'un espace sans tabac dans l'enceinte du Parc Monseigneur Rodhain ;
	VU la Convention de Partenariat établie entre la commune de REMIREMONT et le Comité des Vosges de la Ligue Nationale contre le Cancer concernant la création d'un « Espace sans tabac » dans le Parc Monseigneur Rodhain, le 08 janvier 2020 ;
	CONSIDÉRANT qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement dans les parcs publics, fréquentés par de nombreux enfants ;
	CONSIDÉRANT que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie , notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

ARRÊTONS

Article 1. - Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc Monseigneur Rodhain qui est dorénavant un « Espace sans tabac ».

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 2. - L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3. - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 4. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5. - Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Transmis à la Préfecture
le 13 janvier 2020

A REMIREMONT, le 10 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 13 janvier 2020 et publié le 13 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7055 / A00342020

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

Stationnement
Concert organisé par les J.M.F.

Centre Culturel
13, 14 février et 06 mars 2020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de concerts organisés par les Jeunesses Musicales de France au Centre Culturel les 13, 14 février et 06 mars 2020, des mesures s'imposent pour faciliter le stationnement des organisateurs ;

ARRÊTONS

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules des organisateurs, est interdit Place Henri Utard, au droit du n° 2 (deux emplacements) les jours suivants :

- jeudi 13 et vendredi 14 février 2020 de 8 h.00 à 19 h.00,
- vendredi 06 mars 2020 de 8 h.00 à 13 h.00.

Article 2. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en liaison avec les Services de Police. La surveillance des panneaux sera de l'unique responsabilité de l'organisateur pour tout dommage éventuel.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 10 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 10 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7058 / A00482020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation
à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route ;

Rue de Mabichon

VU la demande de la S.A.R.L. VALENCE Dominique, siégeant 1 bis l'Orme à MORTAGNE (88600), qui doit créer un local connect pour VOSGELIS dans le bâtiment sis 7 rue de Mabichon ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} . - A compter du lundi 20 janvier 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 3 mois :

- Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking au droit du bâtiment sis **7 rue de Mabichon**.
- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 . - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de la S.A.R.L. VALENCE Dominique sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 . - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 16 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 16 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7060 / A00492020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et Stationnement	
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Voirie Routière ; VU le Code de la Route ;
Rue des Chaseaux	VU la demande de l'Entreprise SADE COTTEL RÉSEAUX, siégeant 3 rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit effectuer le tirage et le raccordement de la fibre losange, rue des Chaseaux ; CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} . - **A compter du lundi 20 janvier 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 5 jours :**

La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/heure dans l'emprise du chantier, **rue des Chaseaux**.

Article 2 . - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre et dans l'emprise du chantier.

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise SADE COTTEL RÉSEAUX sous le contrôle des services de Police.

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 16 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 16 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7093 / A00682020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Stationnement

VU le Code de la Voirie Routière ;

Réglementation
à l'occasion de travaux

VU le Code de la Route ;

28 et 30 rue Charles de Gaulle

VU la demande de l'E.U.R.L. AU FOURNIL DE CYRILLE siégeant 28 rue Charles de Gaulle à REMIREMONT (88200), qui doit effectuer des travaux de rénovation de l'établissement, 28 et 30 rue Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 7 jours :

- Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement matérialisés, au droit du n° 28 et 30 **rue Charles de Gaulle**.
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 : La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 : Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 24 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 24 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7098 / A00742020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Stationnement	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
1 place de Lattre de Tassigny	VU la demande de l'entreprise Balland Rénovation siégeant 2 route Général Séré de Rivières à EPINAL (88000), qui doit effectuer des travaux de rénovation d'un appartement, 1 place de Lattre de Tassigny ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombres et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} . - A compter du mercredi 29 janvier 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 1 mois :

- Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements matérialisés, au droit du bâtiment sis **3 Place de Lattre de Tassigny**, à l'exception des véhicules de chantier.
- L'autorisation de stationner les véhicules de chantier sera délivrée par la Police Municipale sur présentation de leur carte grise.
- Durant cette même période, les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être enlevés par les soins d'un garagiste commis à cet effet vers un autre lieu de stationnement non gênant.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux susmentionnés sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 28 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 28 janvier 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7191 / A01692020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Route forestière du Bambois	VU la demande de l'Office Nationale des Forêts de Remiremont, qui doit procéder à l'abattage d'arbres par la Scierie GERMAIN-MOUGENOT de SAULXURES SUR MOSELOTTE (88270), route forestière du Bambois ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du lundi 16 mars 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 3 semaines :

- La circulation sera interdite, **route forestière du Bambois**, entre le chemin du Pas de l'Âne et la route départementale 23.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 . - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 19 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 19 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7210 / A01702020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et Stationnement	
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Voirie Routière ; VU le Code de la Route ;
Route des Genêts	VU la demande de l'Entreprise SADE POROLI de SAINT NABORD (88200), qui doit procéder au remplacement du cadre et du tampon de la chambre Télécom sur le trottoir, Route des Genêts ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Du jeudi 27 février 2020 au vendredi 27 mars 2020, pour une durée de travaux estimée à 2 jours :

- La chaussée sera rétrécie dans l'emprise du chantier et la vitesse limitée à 30 km/heure, **Route des Genêts.**
- La circulation pourra être ponctuellement alternée par des panneaux ou des feux tricolores.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier.

Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 . - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise SADE POROLI sous le contrôle des services de Police.

Article 4 . - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 19 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 19 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7158 / A01902020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

FINANCES

Foires et Marchés – Fêtes
WC publics

Régie de recettes - Création -
Modificatif

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°066-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1-R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU notre arrêté du 08 janvier 1975 visé par Monsieur le Préfet des Vosges, le 09 janvier 1975 instituant une régie de recettes pour les Foires et Marchés publics – Fêtes – WC publics, modifié par notre arrêté du 28 avril 2014 transmis à la Préfecture en date du 02 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2016 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU nos délibérations successives en date des 13 avril 2017, 28 septembre 2017, 18 septembre 2018 et 10 décembre 2018 instituant un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la Ville de REMIREMONT ;

VU l'avis conforme du Comptable Public en date du 14 février 2020 ;

A R R E T O N S

Article 1er. L'article 1^{er} de notre arrêté n°A0092014. FIN du 28 avril 2014 est modifié comme suit :

«La régie instituée pour les Foires et Marchés – Fêtes – WC publics encaisse les paiements suivants :

Ville de REMIREMONT

- droits de places sur les foires, sur le marché, sur la fête patronale et au marché couvert des Halles le Volontaire,
- accès aux WC publics»

Article 2. Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 3. Cette modification prendra effet au 01 mars 2020.

Article 4. Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la Préfecture
le 28 février 2020

A REMIREMONT, le 25 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 28 février 2020 et publié le 28 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7222 / A01862020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Faubourg d'Epinal Route Départementale 466	VU la demande de l'entreprise COTTEL RESEAU siégeant 3 rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans les chambres « Orange » sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, Faubourg d'Epinal – Route Départementale 466 ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du mercredi 26 février 2020, pour une durée de travaux estimée à 5 jours :

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux, sur la **Route Départementale 466 - Faubourg d'Epinal.**
- La circulation pourra être ponctuellement alternée par des feux tricolores, dans la partie concernée par les travaux.
- La circulation pourra être ponctuellement interdite Rue de Choisy, dans le sens Zone de Choisy → Faubourg d'Epinal.

Article 2 . - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 25 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 25 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7234 / 01922020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et Stationnement	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Rue de la Paltrée	VU la demande de l'Entreprise BOIRON SAS de SAINT NABORD (88200), qui doit procéder à l'extension de réseau et création d'un branchement collectif, pour le compte d'ENEDIS, 13 rue de la Paltrée ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et à cette occasion et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Du lundi 09 mars 2020 au jeudi 19 mars 2020, de 07 heures à 17 heures, sauf le mardi, de 08 heures à 17 heures :

- La circulation sera interdite **rue de la Paltrée** dans sa partie comprise entre la rue du Ramponnot et la rue Saint-Antoine.
- La déviation s'effectuera par la rue du Batardeau. Un accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier **entre le N°9 et le N°15 rue de la Paltrée.**

- Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 : La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise BOIRON SAS sous le contrôle des services de Police.

Article 4 : Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 28 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été publié le 28 février 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7251 / A02262020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et stationnement	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Rue Janny	VU la demande de l'entreprise ENEDIS, siégeant 12 rue des 5 ^{ème} et 15 ^{ème} B.C.P. à REMIREMONT (88200), qui doit procéder aux modifications du branchement aérien au n°3 bis rue Janny ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombres et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - **Le lundi 30 mars 2020 de 8 h.00 à 11 h.30 :**

- La circulation sera interdite, **rue Janny**.
- La déviation s'effectuera par les rues adjacentes.

Article 2. - Durant cette même période, le stationnement sera interdit de part et d'autre, et dans l'emprise du chantier.

Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 10 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 10 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7260 / A02432020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation et Stationnement	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Rampe du Rang Sénéchal	VU la demande de l'entreprise SADE COTTEL RÉSEAUX, siégeant 3 rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), afin de procéder à la réparation de conduites « Orange » sur la chaussée, rampe du Rang Sénéchal ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du mercredi 11 mars 2020, jusqu'à l'achèvement des travaux dont la durée est estimée à 2 semaines :

- La circulation sera interdite **rampe du Rang Sénéchal** ; la déviation s'effectuera par la rue du Rang Sénéchal.

Article 2 - Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, **rampe du Rang Sénéchal**.

Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement des travaux pourront être mis en fourrière.

Article 3. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'intervenant effectuant les travaux sus mentionnés sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 4. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 10 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 10 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7310 / A02502020	Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,
<u>RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE</u>	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;
Circulation	VU le Code de la Voirie Routière ;
Réglementation à l'occasion de travaux	VU le Code de la Route ;
Faubourg d'Epinal Route Départementale 466	VU la demande de l'entreprise COTTEL RESEAU siégeant 3 rue du Pré Droué à CHAVELOT (88150), qui doit intervenir dans les chambres « Orange » sur la chaussée, afin de procéder au déploiement de la fibre optique, Faubourg d'Epinal – Route Départementale 466 ;
	CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du mercredi 18 mars 2020, pour une durée de travaux estimée à 5 jours :

- La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux, **faubourg d'Epinal** sur la **route Départementale 466**.
- La circulation pourra être ponctuellement alternée par des feux tricolores, dans la partie concernée par les travaux.
- La circulation pourra être ponctuellement interdite **rue de Choisy**, dans le sens Zone de Choisy → Faubourg d'Epinal.

Article 2. - La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 12 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 12 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7329 / A02532020

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation

Réglementation
à l'occasion de travaux

Rue du Paixon
Rampe du Fort

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de l'entreprise PARMENTIER FRERES siégeant 6 route de Gérardmer – Ferme de Bénifontaine à EPINAL (88000), qui doit procéder aux travaux d'abattage à l'aide d'une nacelle, rue du Paixon, Rampe du Fort ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et pour des raisons de sécurité publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les accidents ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - A compter du lundi 06 avril 2020 de 7 h.00 à 19 h.00, pour une durée de travaux estimée à 3 jours :

- La circulation sera interdite **rampe du Fort**, la déviation s'effectuera par les rues adjacentes.
- La circulation sera alternée par des feux tricolores dans la partie concernée par les travaux, **rue du Paixon**.

Article 2. - Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

La présignalisation, la signalisation diurne et nocturne, et la protection nécessaires seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins de l'entreprise sous le contrôle des services de Police.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 : Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT, le 18 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été publié le 18 mars.

Le Maire,

Jean HINGRAY

N° 7337 / A02272020

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Incendie place Jules Méline

Prise de mesures de sécurité
provisoires urgentes

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le CGCT et notamment son article L.2212-2,

Considérant qu'un important incendie s'est déclaré sur les bâtiments suivants :

- n° 18 place Jules Méline (bar "Le Mississippi") -
Parcelle 191 section AL

- n° 16 place Jules Méline ("Chatton" partie) - Parcelle
192 section AL

Considérant qu'il est indispensable de procéder à la sécurisation de la zone.

A R R E T O N S

Article 1er. - Des barrières sont disposées place Jules Méline au droit des deux immeubles visés afin de créer un périmètre de sécurité de 10 mètres minimum au droit de la façade.

L'accès à la zone et aux immeubles est interdit.

Article 2. - La Police Nationale, la Police Municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Ville de REMIREMONT

Transmis à la Préfecture
le 20 mars 2020

A REMIREMONT, le 20 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 20 mars
2020 et publié le 20 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7338 / A02292020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

VU le CGCT et notamment son article L.2212-2,

Marchés alimentaires
des mardis matin
et des vendredis matin suspendus

Considérant qu'il faut limiter la propagation du virus
COVID-19

Epidémie COVID-19

A R R E T O N S

Article 1er. - Les marchés alimentaire des mardis matin et des vendredis matin sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. - Le Commissariat de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et Monsieur le Receveur-Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Ville de REMIREMONT

Transmis à la Préfecture
le 23 mars 2020

A REMIREMONT, le 23 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 23 mars
2020 et publié le 23 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Ville de REMIREMONT

N° 7344 / A02312020

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

RÉGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Accès à la Voie Verte

VU le Code de la Route ;

Epidémie COVID-19

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès à la Voie Verte ainsi que ses conditions d'utilisation suite à la propagation du virus COVID-19.

A R R E T O N S

Article 1^{er}. - L'accès à la Voie Verte est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Article 2. - Le commissariat de Police de REMIREMONT, la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Ville de REMIREMONT

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy,

Transmis à la Préfecture
le 24 mars 2020

A REMIREMONT, le 24 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY

Le Maire de la Ville de REMIREMONT
certifie le caractère exécutoire du présent
arrêté qui a été reçu à la Préfecture le 24 mars
2020 et publié le 24 mars 2020.

Le Maire,

Jean HINGRAY